



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ **portant décision d'examen au cas par cas** **en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Projet d'extension comprenant de nouvelles installations de stockage frigorifique sur le site de la société ERHARD PATISSIER GLACIER sur le territoire de la commune de Thurey-le-Mont (25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 014320/KK P relative au projet d'extension comprenant une nouvelle ligne de production sur le site de la société ERHARD PATISSIER GLACIER sur le territoire de la commune de Thurey-le-Mont (25), reçue le 26 février 2026 et portée par la société ERHARD PATISSIER GLACIER, représentée par Monsieur ERHARD Denis ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 16 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la mise en place d'une nouvelle ligne de production sur le site existant de la société ERHARD PATISSIER GLACIER, ateliers de fabrication de pâtisserie classés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » ;

- dont l'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 août 2001 ;

- dont le projet comprend les modifications suivantes :

- la construction d'une extension à un bâtiment existant comportant des locaux de la production et de stockage frigorifique ;
- la construction d'un bâtiment de stockage d'emballage et de bureaux administratifs ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments pour une surface de 1 665 m² pour une puissance de 375 kWc ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur une surface d'environ 8 000 m², pour une puissance estimée à 993,6 kWc ;

- dont la phase travaux nécessite la démolition du bâtiment de stockage d'emballage existant et le remblaiement des parcelles 55, 61, 65 et 66 avec les terres issues du terrassement du projet d'extension ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier consiste à réaménager le site dans le cadre du remplacement de la ligne actuelle de production de beignets mascotte par une ligne de production de mini-beignets ;
- qui relève de la catégorie n° 1.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fait l'objet d'un permis de construire ;
- qui fait l'objet d'un permis d'aménager pour le remblaiement ;
- qui fait l'objet d'une déclaration préalable ;
- qui est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature IOTA ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales ZC 53, 54, 58, 59, 61, 65, 66, 55, 22 et 234, sur le territoire de la commune de Thurey-le-Mont (25) ; en zone industrielle et en zone agricole de la carte communale ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Doubs Central en révision ;
- situé pour partie sur un terrain à usage agricole (source Géoportail) ;
- situé sur un site où est identifié le site et sol pollué FRC2502983 « Dépôt de gaz liquéfié » de la base de donnée BASIAS ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG123 « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Vallée de l'Ognon » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme la Chevêche d'Athéna (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) et l'Hirondelle rustique (espèce quasi menacée sur listes rouges régionale ou nationale) ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « vallée polyculturelle et forestière de l'Ognon » ;
- situé en zone d'aléa modéré pour le risque sismique et en zone d'aléa modéré pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles ; la partie nord du projet est concernée par un aléa faible glissement de terrain ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique du périmètre autorisé ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- du fait que le projet n'induit pas de consommation en eau supplémentaire ;
- du fait qu'un diagnostic écologique a été réalisé et que le pétitionnaire s'engage à prendre plusieurs mesures favorables à la biodiversité (conservation des haies périphériques, calendrier des travaux, clôture perméable à la petite faune) ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- du fait qu'un diagnostic zone humide a été réalisé sur les parcelles concernées par le projet photovoltaïque (parcelles ZC 59 et 61); il est nécessaire de réaliser un diagnostic zones humides sur l'entièreté du projet afin de mettre en œuvre le cas échéant, la séquence ERC (éviter/réduire/compenser); en cas de présence de zones humides, le projet pourrait être soumis à déclaration au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA en fonction des surfaces impactées;
 - de la nécessité de prendre en compte les bonnes pratiques du guide mis à la disposition par la DDT relatif aux risques de mouvements de terrain;
 - de la nécessité de s'assurer de la stabilité des remblais, et d'apporter un soin particulier à la gestion des eaux pluviales, qui ne devront pas augmenter le risque de glissement des terrains remblayés; les écoulements de surface doivent être conservés au maximum;
 - de la nécessité de préciser le mode de gestion des eaux pluviales parmi les dispositifs proposés (infiltration ou ruissellement contrôlé, mise en place de fossés ou noues); un traitement avec séparateur à hydrocarbures sera mis en place;
 - de la nécessité de prendre les dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Doubs, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales;
 - du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, lumières, déchets, santé...), de dangers et de remise en état après exploitation;
- Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension comprenant une nouvelle ligne de production sur le site de la société ERHARD PATISSIER GLACIER sur le territoire de la commune de Thurey-le-Mont (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Besançon, le 27 MARS 2020

Le Préfet

Rémi BASTILLE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr